

prise dans aucune paroisse et située au nord-est de la ligne de division entre le comté de Rimouski et le comté de Matane, cette partie de la seigneurie du lac Métis située au nord-est de la dite ligne de division, et le territoire non organisé compris dans ces limites.

*La 2d division municipale du comté de Rimouski :*

Comprend : La partie du comté de Rimouski à l'est de la seigneurie de Métis.

S. R. P. Q. Titre 1er, ch. 2, s. 6. Art. 73.

N. B. Le comté comprend les municipalités suivantes, telles qu'actuellement bornées et limitées, savoir :

Massé not included in any parish and situated to the north-east of the division line between the county of Rimouski and the county of Matane, that part of the seigniory of Lake Métis situated to the north-east of the said division line, and the unorganised territory comprised in these limits.

*The 2nd division of the municipal county of Rimouski.*

Comprises : That part of the county of Rimouski to the east of the seigniory of Métis.

R. S. P. Q. Title 1st, ch. 2, s. 6. Art. 73.

N. B. The county comprises the following municipalities, as actually bounded and abutted, to wit :

*Village.*

St. Jérôme de Matane.

*Paroisses.—Parishes.*

Matane, St. Benoit Joseph Labre, St. Damase, Ste. Félicité, Ste. Marie de Sayabec, St. Moïse, St. Pierre du Lac, St. Ulric.

*Canton.—Township.*

Tessier.

*Partie du canton.—Part of township.*

MacNider.

*Cantons unis.—Unitel townships.*

Dalibaire et Romieu.

*Moins :* Partie du canton Romieu, comprise dans St. Norbert du Cap Chat.

*Minus :* Part of the township of Romieu, comprised in St. Norbert du Cap Chat.

*Chef-lieu :* St. Jérôme de Matane.